

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment la huitième partie, la signalisation temporaire de chantier,

Vu la demande présentée le 09/12/2022 de l'entreprise **SEM (Société des Eaux de Marseille)** 78, boulevard Lazer 13010 Marseille, représentée par M. PINNA Fabien Directeur Territoire Nord Provence, relative aux travaux **d'entretien du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement**, dans le cadre du contrat de délégation de service public de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vigueur pour la commune de Bouc-Bel-Air, et notamment à l'égard des interventions urgentes sur lesdits réseaux,

- **Société des Eaux de Marseille**
 - **78, boulevard Lazer**
 - **13010 Marseille**
 - **04 91 00 67 65**
- stephane.tallet@eauxdemarseille.fr

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement,

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise **SEM et ses sous-traitants** :

- Bronzo TP 136 avenue de la Plaine Brunette 13600 La Ciotat, Bondil Assainissement 58 avenue de Boisbaudran 13015 Marseille, SPGS ZI la Gandonne rue des Canesteu, 13300 Salon-de-provence, SEAV 382 boulevard Caussemille 83300 Draguignan, Osis 225 rue Henri Bessemer 13290 Aix-en Provence, sont autorisés à travailler sur trottoir

et en fort empiètement sur chaussée, afin de réaliser les travaux sus-cités, **sur l'ensemble des voies de la commune de Bouc-Bel-Air, hormis les parties de voies départementales situées hors agglomération, pour lesquelles l'autorisation d'effectuer des travaux est sous la responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.**

La circulation des véhicules est réglementée de manière alternée, soit par feux KR11 à décompte automatique, soit manuellement par piquets de chantiers K10 ou par panneau B15/C18 en fonction du trafic.

Les travaux sont prévus entre **le lundi 13 février 2023 et le samedi 30 décembre 2023 de 9h00 à 16h00**. Les travaux nécessitant une intervention programmable, en dehors de la plage horaire précitée, sans restrictions particulières de stationnement et/ou de circulation, sont autorisés sous réserve de prévenir au préalable les services techniques de la commune par courriel à l'adresse suivante : technique@boucbelair.fr

Les travaux urgents nécessitant une intervention immédiate et en dehors de la plage horaire précitée, peuvent s'exécuter mais doivent faire l'objet d'un A.T.U. (Avis de Travaux Urgent) par le guichet unique, afin que les services techniques soient prévenus.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La limitation de vitesse est portée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.

Article 4 : Les travaux ne doivent pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant cette voie. A ce titre, l'entreprise doit mettre en place un cheminement piéton sécurisé.

Article 5 : La signalisation liée à cette réglementation conformément aux dispositions du **CF (Chantier Fixe) 13, 23, 24 et/ou du CM (Chantier Mobile) 41, 42, 43** est mise en place et entretenue par l'entreprise **SEM**, chargée de cette opération.

Article 6 : Une information préalable doit être faite 48 heures avant le démarrage du chantier et en fin de chantier à : technique@boucbelair.fr.

Article 7 : La chaussée est rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier et exempte de tous déchets et matériaux à la fin du chantier.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de l'Entreprise **SEM**, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 3 février 2023



Richard MALLIÉ